

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BURGUET Ets

Les Rives
16390 Montignac-le-Coq

Références : 2025_733_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2025 dans l'établissement BURGUET implanté Les Rives 16390 Montignac-le-Coq. L'inspection a été annoncée le 17 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2025. Elle reprend en partie les constats effectués lors du précédent contrôle de 2018, ainsi que des prescriptions de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 2 septembre 2014 (rubrique 2410), de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 2910) et de l'arrêt préfectoral d'autorisation "provisoire" du 20 janvier 2003 du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURGUET Ets
- Les Rives 16390 Montignac-le-Coq
- Code AIOT : 0007202368
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Burguet a débuté, en 1958, l'activité de déroulage de peuplier, puis en 1963 les premières fabrications de panneaux contreplaqués à base de bois exotiques en provenance d'Afrique. Les

premières exportations en Allemagne puis en Hollande sont réalisées dès 1966. Un récépissé de déclaration a été établi le 19 mai 1978 pour cette activité.

Au début des années 80, l'entreprise se spécialise dans le contreplaqué marine haut de gamme et les contreplaqués techniques destinés à la fabrication des portes d'entrée ou de garage. Aujourd'hui, BURGUET produit des panneaux contreplaqués techniques destinés principalement aux menuiseries, au nautisme et au ferroviaire aussi bien en France qu'à l'exportation.

L'exploitant possède à ce jour un arrêté d' « autorisation provisoire » depuis le 20 janvier 2003.

Il emploie en 2025, 25 salariés pour une production journalière de contreplaqué d'environ 4 m³.

Les horaires d'ouvertures sont du lundi au vendredi :

Bureaux : 8h00 - 12h00 / 12h45 - 17h00 ;

Ateliers : 8h00 - 12h00 / 12h45 - 15h45.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/11/2007, article 511-9	Mise en demeure et demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
2	Incinération de déchets	Décret du 06/06/2018	Mise en demeure et demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Préventions risques accidentels	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29 et 32	Demande d'action corrective	6 mois
7	Traitement et rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 4.2 et 4.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Périodicité des contrôles rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	Mise en demeure	3 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 8.2, 8.3 et 8.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
10	Entretien tuyauteries fluides dangereux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence de nombreuses lacunes dans le suivi des prescriptions de

l'arrêté d'autorisation. L'exploitant n'a pas réalisé le suivi annuel des rejets atmosphériques liés à sa chaudière et n'a jamais transmis le diagnostic demandé pour valider le fonctionnement ainsi que le suivi des lagunes et des eaux rejetées.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude D9, relative aux besoins en eau d'extinction incendie dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ainsi qu'une étude D9A afin de déterminer le volume de rétention actuel et opérationnel.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à l'évacuation d'un volume important de déchets.

En revanche, la visite a permis de constater que les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, alarmes) ainsi que les locaux sont bien entretenus et que les contrôles périodiques sont réalisés dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2007, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des activités
Prescription contrôlée : Rubrique 2410 Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. 2410-1 Autorisation → puissance 1000kW / puissance actuelle (2018) 650 kW → Enregistrement Rubrique 1532 « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 1532-2 → Déclaration quantité 3 800 m³ / rubrique concernée 1532-3 → Déclaration seuil 1 000 m³ 2018 : 400 m³ de plaquage usine / 400 m³ de grumes / 200 m³ de panneaux en cours Rubrique 2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2260-B → Broyeur à bois - Déclaration puissance 135 kW → potentiellement en 2260-1-b tjs à Déclaration (2018) Rubrique 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2910-B-1 → combustion de chute de contreplaqué avec colle - estimé à 16 kg/j pour 5 t de bois

naturel puissance 3,4 MW → Enregistrement

Rubrique 2925

Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Seuil déclaration 50 kW → préciser la puissance maximale de courant continu utilisable.

Rubrique possible

Rubrique 2940

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

Rubrique 2915

Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

Constats :

Un état de la situation administrative des rubriques ICPE a permis de préciser avec l'exploitant les puissances et les volumes utilisés :

Rubrique 2410 :

La puissance électrique (précisé via l'abonnement) est de 770 kW - Le régime de cette rubrique est l'Enregistrement.

Rubrique 1532-2b :

Le site possède un volume de 800 m³ maximum réparti de la façon suivante : 200 m³ de grumes, 400 m³ de panneau en cours, 50 m³ de panneaux finis et 40 m³ de stock de panneau de fibres à densité moyenne ou MDF (pour medium-density fiberboard, l'appellation anglophone), soit 790 m³. L'installation serait actuellement sous le seuil de la déclaration, car possédant moins de 1 000 m³ de matériaux.

Rubrique 2260 :

L'exploitant utilise un broyeur à bois d'une puissance de 135 kW. L'installation est au régime de la déclaration.

Rubrique 2910-B1 :

L'exploitant possède une chaudière à bois biomasse d'une puissance de 3,4 MW, brûlant du bois naturel, des chutes de découpe de bois de contreplaqué composé de colles et d'isolant mousse polyuréthane (cf point de contrôle n°2).

Rubrique 2925-2 :

La puissance de l'atelier de charge d'accumulateur est supérieur à 50 kW dont le régime est à déclaration. Cependant l'exploitant n'a pas précisé la puissance maximale de courant continu utilisable.

En complément de l'arrêté préfectoral provisoire du 20 janvier 2003, les rubriques suivantes sont en vigueur sur le site :

Rubrique 2940-2a :

L'exploitant indique consommer une quantité de colle à base de résines aminoplastes (Mélamine-Urée-Formol) supérieur à 100 kg/j. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la consommation. Le régime de cette rubrique est l'enregistrement.

Rubrique 2915-2

L'exploitant possède une presse Dolouets dont le fluide caloporteur est supérieur à 250 L. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume exact. Le régime de cette rubrique est la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la puissance de l'atelier de charge d'accumulateur, rubrique ICPE 2925-2, et faire une régularisation, si nécessaire, en fonction du volume déjà déclaré.

Pour le fluide caloporteur, en lien avec la rubrique ICPE 2915-2, l'exploitant doit procéder à la déclaration de son installation via le site « Entreprendre.Service-public.fr » :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1

Un récépissé de déclaration sera délivré à l'exploitant de manière automatique à l'issue de sa déclaration.

Par ailleurs, après avoir apporté les éléments attendus ci-dessus, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations classées en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2940 ou en réduisant le niveau d'activité sous les seuils de l'enregistrement.

L'exploitant peut utiliser utilement ce site :

<https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure et demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Incinération de déchets

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative - Rubriques incinération

Prescription contrôlée :

Dernier décret modificatif de la nomenclature des installations classées n°2018-458 du 06/06/2018 (rubriques 2770 et 2771).

La nomenclature des installations classées soumet à autorisation les installations appartenant aux rubriques 2770 « Installation de traitement thermique de déchets dangereux » ou 2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux » selon qu'il s'agit d'un déchet dangereux ou non.

La note du Ministère de la Transition Écologique d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 rappelle « qu'un déchet doit être incinéré dans une installation relevant soit de la rubrique 2770 soit de la rubrique 2771. Même si l'installation est reconnue comme une opération de valorisation énergétique des déchets, il ne

s'agit pas de « combustion » mais d'« incinération » ou de « co-incinération ».

Une installation qui incinère des résidus de production ayant le statut de déchet relève de la rubrique 277X même s'ils sont générés sur le site. Cette installation est qualifiée d'installation interne de traitement thermique. ».

La même note rappelle que « l'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L.541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu respecte [certaines caractéristiques qui sont rappelée dans la note ad hoc] ».

Libellé de la rubrique 2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 - Autorisation

Libellé de la rubrique 2770: Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 – Autorisation

Constats :

L'exploitant a indiqué brûler dans la chaudière biomasse des déchets de panneaux, les rebus de lavage des encolleuses (reste de colle décanté) et du bois.

La consommation journalière est répartie ainsi :

100 kg de déchets de panneau (+13 kg de colle et 5 kg de mousse isolante polyuréthane), 20 kg de colle à base de résines aminoplastes (Mélamine-Urée-Formol), 2,5 à 3 tonnes de bois (chute de déroulage) en provenance du site et de la société Joubert basée à Auge-Saint-Médard (16).

La combustion de ces éléments ne peut être considérée comme de la matière première mais comme des déchets. Il s'agit d'incinération et ne relevant donc pas de la rubrique 2910 mais 27XX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant régularise sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous la rubrique 2771 ou 2770 soit en arrêtant l'activité de combustion de ces déchets. Conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant souhaite déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la régularisation ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'autorisation de l'autorité compétente, dans le cas où la demande d'autorisation serait acceptée. La combustion des eaux d'encollage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation. Les eaux d'encollage sont donc envoyées vers une filière de traitement de déchets (incinération) dûment autorisée à cet effet. L'exploitant déclarera les quantités traitées à l'extérieur de ces eaux d'encollage dans sa déclaration GEREPA annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets pour montrer qu'il évacue ces eaux en tant que déchet.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure et demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Préventions risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches données sécurités des produits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un listing récapitulatif des fiches de données sécurité (FDS) liées à l'ensemble des installations en version papier et numérique. Ce listing a été mis à jour en 2023.</p> <p>Par mail du 4 juin 2025, l'exploitant a transmis les FDS correspondant aux matières premières utilisées pour réaliser le mélange de la colle utilisée sur le site.</p> <p>Ces FDS ne permettent pas de déterminer de manière précise le type de colle utilisé. En effet, en réalisant lui-même son mélange, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une FDS précise sur la colle employée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploit doit mettre à jour son listing ainsi que les FDS si besoin.</p> <p>Concernant la colle utilisée, les substances et/ou mélanges sont couverts par une FDS.</p> <p>Cependant, l'exploitant doit être en mesure de définir la composition spécifique de la colle employée. Il transmettra ces éléments à l'inspection es installation classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que</p>

tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Constats :

La protection incendie de l'établissement est assurée par :

- Des extincteurs portatifs contrôlés MP Incendie basée à Douchapt (24) en 07/2024 avec fourniture d'un certificat Q4. L'ensemble des équipements sont conformes.
- Des RIA contrôlés par MP Incendie basée à Douchapt (24) en 26/07/2024 sont conformes.
- **Deux bouches d'incendie de diamètre 40**, alimentées par le réseau d'eau publique, servant à alimenter des lances à incendie à proximité de la chaudière bois, contrôlées en 09/2022 par MPI, **débits insuffisants (environ 20m³/h).**

Lors de la visite, l'Inspection des Installations Classées a pu observer la répartition des extincteurs à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit donc impérativement redéfinir ses besoins en eau en cas d'incendie et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la rétention des eaux d'extinction.

À cette fin, il est tenu de réaliser :

- une **étude D9**, relative aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie,
- une **étude D9A**, permettant d'évaluer le volume de rétention actuellement disponible et opérationnel sur le site.

Sur la base des résultats de ces études, un **plan d'action** devra être établi afin de garantir la conformité aux objectifs fixés par la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats : Actuellement, aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction n'est en place sur le site. En cas d'intervention des services d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction se dirigerait vers la station de lagunage, puis rejoindrait très probablement le ruisseau « L'Auzonne », entraînant un risque important de pollution du milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit redéfinir les moyens nécessaires à la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre À cette fin, il est tenu de réaliser : <ul style="list-style-type: none">• une étude D9A, permettant d'évaluer le volume de rétention actuellement disponible et opérationnel sur le site.

Sur la base des résultats de ces études, un plan d'action devra être établi afin de garantir la conformité aux objectifs fixés par la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29 et 32
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 29 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Article 32 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le site ne dispose toujours pas de déboueurs ni de séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux de ruissellement (pluviales) s'écoulent naturellement, selon la topographie du terrain, vers la station de lagunage.</p>

Une visite complète du site a permis de vérifier l'ensemble du réseau de collecte des eaux. Un recensement précis de ces réseaux sur un plan est nécessaire.

Le plan topographique daté du 12/09/2001, intégré au dossier d'autorisation de l'exploitant, pourrait permettre d'identifier avec précision l'emplacement potentiel de ces équipements, notamment deux séparateurs d'hydrocarbures en fonction de la configuration du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer des séparateurs d'hydrocarbures, idéalement positionnés de manière à permettre le traitement des eaux provenant des plateformes extérieures. Il devra transmettre les justificatifs de leur mise en place, notamment les factures, les photographies, ainsi qu'un plan de situation précisant leur implantation.

Un plan actualisé des réseaux devra également être fourni.

Par ailleurs, l'exploitant devra respecter la périodicité d'entretien prévue par la prescription, soit au minimum une fois par an. Tout report de cette opération devra être justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Traitement et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 4.2 et 4.3 / Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 5.5-d

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 20/01/2003

4.2 - Rejet des effluents

Les eaux de lavage de colle sont rejetées vers des bassins de décantation. En cas de rejet vers le ruisseau « L'Auzonne » de ces bassins alimentés aussi par les eaux de pluie, l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- Ph compris entre 6 et 9
- DCO < 100 mg/l
- DBO 5 < 30 mg/l
- MES < 100 mg/l
- NTK < 15 mg/l
- HC totaux < 100 mg/l

4.3 - Fonctionnement des lagunes

Un diagnostic de fonctionnement des lagunes sera effectué dans un délai de 3 mois par une société spécialisée. Il comprendra :

- Un contrôle des eaux souterraines au droit des lagunes
- Une estimation de la quantité et de la nature des boues présentes au fond des lagunes
- Une appréciation sur l'opportunité de curer ces lagunes
- Une justification de l'absence d'impact significatif de cette infiltration sur les eaux souterraines.

Arrêté ministériel du 02/05/2002

5.5. Valeurs limites de rejet

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

COMPOSÉS	COMPOSÉS FLUX EN GRAMME par jour déclenchant la valeur limite	VALEUR LIMITE (en mg par litre)
Indice phénols	3	0,3
Chrome hexavalent	1	0,1
Cyanures	1	0,1
AOx	30	5
Arsenic et composés	1	0,1
Hydrocarbures totaux	100	10
Métaux totaux	100	15
Plomb	100	5

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé d'analyses des eaux en sortie de lagunage. La dernière analyse en date est celle réalisée en différents points le 23/01/2001 et présentée dans la demande d'autorisation du 4 janvier 2002

Les résultats de cette analyse sont les suivantes :

	A	B	C	Arrêté du 02/02/98	Définition des objectifs de qualité 1B
DCO en mg/l	99	120	61	300 mg/l si flux < 50 kg/j ou 125 mg/l au delà	30
DBO5 en mg/l	15	12	8	100 mg/l si flux < 15 kg/j ou 30 mg/l au delà	6
MES en mg/l	68	64	72	150	25
Hydrocarbures totaux en mg/l	28	0,3	< 0,05	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	-
Azote NTK en mg/l	14	23	26	15 mg/l si flux > 150 kg/j ou 10 mg/l si flux > 300 kg/j	2
Azote nitreux en mg/l	< 0,15	< 0,15	< 0,15	-	0,1
Azote nitrique en mg/l	4,7	2,9	4,3	-	10
Phosphore totaux en mg/l	1,5	1,7	0,29	2 mg/l si flux > 40 kg/j ou 1 mg/l si flux > 80 kg/j	0,2
Phénols totaux en mg/l	< 0,1	< 0,1	< 0,1	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	-
Formol en mg/l	1,4	0,86	0,89	-	-

Cette analyse révèle des teneurs supérieures en DCO pour le point B et des concentrations en azote total supérieure à la valeur définie par l'arrêté pour les points B et C.

À ce jour l'exploitant n'a réalisé aucun suivi de ses eaux de rejet.

Les bassins de décantation présent sur la lagune sont répartis ainsi :

Le site possède six bassins de décantation.

	CAPACITE MAXIMALE		CAPACITE MAXIMALE
Bassin n°1 :	60 m ³	Bassin n°4 :	160 m ³
Bassin n°2 :	120 m ³	Bassin n°5 :	850 m ³
Bassin n°3 :	240 m ³	Bassin n°6 :	440 m ³

La capacité maximale totale des bassins est de 1870 m³ (le volume des liaisons entre chaque bassin n'a pas été pris en compte).

Lors de l'inspection une visite des bassins de lagunage a été effectuée. Le bassin n°1 et n°2 sont fortement exposés aux rejets des eaux industrielles du site et fortement chargé en colles. (cf photos ci-dessous)



Bassin n° 1



Bassin n° 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la station de lagunage. À ce titre, un diagnostic complet doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation provisoire du 20/01/2003.

Ce diagnostic devra inclure les actions suivantes :

- **Une analyse des eaux** en sortie des bassins n°2 et n°6, selon les paramètres définis à l'article 4.2 de l'arrêté précité ;
- **Une estimation de la quantité et de la nature des boues** accumulées au fond des lagunes ;
- **Le curage des bassins n°1 et n°2**, afin d'évacuer les dépôts de colle, avec prise en charge des déchets par des établissements agréés pour ce type de traitement ;

- **L'étanchéification des bassins n°1 et n°2**, afin de prévenir tout transfert vers les eaux souterraines ;
- **La mise en place d'un suivi piézométrique**, réalisé en au moins trois points (1 amont et 2 avals) pour démontrer l'absence d'impact significatif des infiltrations issues des bassins de lagunage sur les eaux souterraines.

L'ensemble des résultats et documents justificatifs devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Périodicité des contrôles rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Mesure périodique

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

[...]

Constats :

Le site est équipé d'une chaudière biomasse soumise à autorisation, relevant de la rubrique 2910-B-2 (cf. point de contrôle n°1), en complément cette dernière brûle également de la colle et de la mousse isolante polyuréthane. La dernière analyse datée de 2021 ne présentait pas de non-conformité et respecte les valeurs limites d'émission.

Cependant, l'exploitant n'a pas effectué de nouvelles mesures depuis 2021 concernant le débit des rejets atmosphériques ainsi que les concentrations en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz émis.

Cette absence de contrôle constitue un non-respect de la prescription en vigueur, qui impose une fréquence minimale d'une mesure par an pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 5 MW et dont le combustible n'est pas visé par la rubrique 2910-A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer le contrôle périodique annuel conformément aux prescriptions en vigueur. Ce contrôle devra être réalisé par un organisme habilité et porter sur l'ensemble des paramètres requis.

Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dès leur obtention.

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à respecter à l'avenir la périodicité annuelle exigée pour ces mesures

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'un suivi annuel. Un contrôle électrique a été réalisé par l'APAVE le 16/04/2024, accompagné de la délivrance d'un certificat Q18, sans observation liée aux installations ICPE. Les huit observations mentionnées dans le rapport concernent exclusivement le bâtiment bureaux.

Par ailleurs, un contrôle par thermographie infrarouge a été effectué par la société SEFI le

02/07/2024, avec émission d'un certificat Q19. Une observation a été identifiée et levée le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien tuyauteries fluides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir des fluides caloporteurs sur la presse Dolouets (cf photo) dont la quantité est supérieure à 250 L. Il surveille constamment les fuites du réseau de manière régulière, car l'utilisation de cette presse permet de compresser à chaud des panneaux de contreplaqué. Si une fuite était décelée, elle provoquerait des taches sur les panneaux qui ne serait pas acceptable du point de vue de la qualité.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 8.2, 8.3 et 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets

Prescription contrôlée :

8.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.3 - Élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

[...]

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les anciennes machines ou parties métalliques non récupérables seront éliminées vers un récupérateur autorisé.

8.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux

[...]

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans

Constats :

Lors de l'inspection, un important stockage extérieur de ferraille provenant de vieux matériels a été constaté, ainsi qu'un stockage sous abri de batteries usagées de chariots élévateurs et de barres de néons suite au remplacement complet des éclairages. Par ailleurs, une cuve métallique contenant 12 tonnes de fuel solidifié, inutilisé depuis de nombreuses années, est toujours présente sur le site.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à l'évacuation de l'ensemble de ses déchets, en veillant à les faire acheminer vers les filières d'élimination appropriées. Il devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées les bordereaux de suivi des déchets ainsi que des photographies attestant de cette opération.

L'évacuation de déchets dangereux doit faire l'objet d'une déclaration sur le logiciel Trackdéchets (en application de l'article R.541-43 du CE) pour la prise en compte des déchets et la rédaction des BSD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois